

pas six cents piastres et l'intérêt n'excédant pas huit pour 100 par année, pourvu que les détails indiquant comment cette avance a été dépensée à son bénéfice, soient d'abord fournis au colon et vérifiés par lui, et aussi certifiés par l'agent local, inspecteur de homestead ou autre agent, nommé par le ministre de l'intérieur. Si l'hypothèque est consentie précédemment à l'avance, elle ne sera valide que dans la mesure certifiée par l'agent local, inspecteur de homestead ou autre agent comme ayant été réellement avancée au colon ou dépensée pour lui. L'avance peut être employée pour défrayer les frais de voyage du colon, payer pour l'inscription de son homestead, pourvoir à sa subsistance et à celle de sa famille, construire des bâtiments sur son homestead et les assurer, et pour préparer la terre à la culture, et acheter des chevaux, bêtes à cornes, meubles, instruments aratoires, grain de semence, etc.

Afin de mieux protéger les colons, il est stipulé que le premier versement de l'intérêt de cette avance ne sera pas fait avant le 1er novembre de chaque année, et ne sera pas moins de deux ans après l'établissement du colon sur le homestead, et qu'il ne sera pas obligé de payer le capital avant quatre ans, à compter de la date de son établissement.

Date de
paiement.

4. Les sections portant des numéros impairs sont réservées pour être données en subventions pour aider à la construction des chemins de fer de colonisation dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, excepté dans des cas spéciaux et avec l'autorisation du ministre de l'intérieur.

Terres
réservées.

5. Les paiements pour la terre peuvent se faire en argent, scrip ou certificats de primes militaires ou de police.

Paiements.

6. Les colons de homesteads dont les terres sont dépourvues de bois peuvent, moyennant paiement d'un honoraire de 25 centins, se procurer de l'agent des bois de la Couronne la permission de couper les quantités suivantes de bois de construction, sans aucune redevance : 30 cordes de bois sec ; 1,800 pieds linéaires de billots pour maisons ; 2,000 traverses pour clôture et 400 solives. Les colons peuvent aussi obtenir un permis, en payant le même honoraire, de couper du bois brûlé ou tombé d'un diamètre de 7 pouces et moins, pour être employé comme bois de chauffage ou de clôture, pour leur propre usage.

Permis
pour cou-
per du bois
pour les
fins domes-
tiques.

Dans le cas où il y aurait des terres boisées dans les environs et qu'elles seraient libres à cette fin, le colon de homestead dont la terre est sans bois, peut acheter un lot boisé n'excédant pas vingt acres de superficie, au prix de \$5 par acre, payé comptant.

Où acheter
un lot
boisé.

7. Des licences ou permis pour couper du bois sur les terres arpentées ou non arpentées, sont accordées au plus haut enchérisseur.

Licences
pour cou-
per le bois.